PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la préfecture
58026 Nevers CEDEX

Nevers, le 04/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
Z.I. de Teinte
58300 Sougy-sur-Loire

Références : 240303
Code AIOT : 0005401684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement BOIS ET SCIAGES DE SOUGY implanté Z.I. de Teinte 58300 Sougy-sur-Loire.

Il s'agit d'une inspection réactive, suite à l'incendie du samedi 15 juin 2024.

Le samedi 15 juin 2024, un départ de feu rapidement maîtrisé a eu lieu, d'origine électrique. À cet endroit rien d'alimenté sauf un câble connecté à un boîtier (armoire) électrique de prises qui sert à avoir du courant au fond de la chaîne de tri des billons dite « chaîne des box » pour les interventions de maintenance. Ce câble a du être abimé et un arc électrique a probablement déclenché l'incendie, avec de la sciure et de l'écorce à proximité.

L'exploitant a décidé d'appeler le SDIS de façon préventive à 16h55, car seuls 4 salariés étaient présents sur site. L'électricien VSD est intervenu aussitôt (après avoir coupé le courant au TGBT) en percutant 3 extincteurs (16h52) pour protéger les gros motoréducteurs qui commençaient à être léchés par les flammes. Avec le reste de l'équipe VSD, ils arment une lance sur poteau sciure (17h02), dans le même temps, ils ont appelé les pompiers en raison du vent important. Toute la zone a été nettoyée pour éviter une reprise du feu.

Le SDIS précise qu'il s'agissait d'un feu sur la ligne d'écorçage. Le feu était localisé sur les 15 premiers mètres de la ligne. Il s'agissait d'écorce de bois avec de la graisse. La coupure électrique et la propagation ont été stoppées avant l'arrivée des sapeurs-pompiers par l'équipe de premier secours. Les sapeurs-pompiers ont établi une lance et l'engin pompe a été alimenté sur le poteau incendie du site. Il n'est pas signalé de difficultés particulières sur l'intervention du SDIS qui est resté sur site un peu moins de 3h.

L'exploitant a prévenu la DREAL par téléphone le jour-même vers 17h16.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
- Z.I. de Teinte 58300 Sougy-sur-Loire
- Code AIOT : 0005401684 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploite un établissement de sciage et traitement du bois, implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Réactive accident
• Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté

préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.1.2	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Installation électriques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.2	
3	Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité majeure.

L'exploitant devra revoir ses procédures pour éviter un problème similaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.1

Thème(s) : Autre - Objectifs généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : […] - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination où le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

RAPPEL 2022 :

Les dispositions n'avaient pas été prises sur le site pour éviter l'incident du 25 mai 2022. Plus concrètement, l'exploitant n'a pas identifié le phénomène d'auto-combustion/fermentation comme pouvant être à l'origine de départ de feu et ne dispose d'aucune mesure de prévention associée. Sous 3 mois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement d'un incident de ce type et un plan d'action sera communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant y a répondu par courrier du 19 juillet 2022.

Constats 2024:

L'inspection du 18 avril 2024 portait sur la sécurité incendie et n'a pas relevé de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant veille à bien formaliser le nettoyage de façon préventive des zones autour de tous ses boîtiers électriques afin d'enlever les sciures et autres matières combustibles.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. […]

Constats :

Ces prescriptions sont équivalentes à celles de l'arrêté ministériel 2410 (travail du bois) d'enregistrement du 2 septembre 2014.

RAPPEL 2022 :

Le site ne disposait pas de consigne de prévention et d'intervention pour le type d'incident survenu. En particulier, l'exploitant n'organise pas le suivi en température de ses stocks de matières combustibles fermentescibles. Sous 3 mois, l'exploitant procédera à la mise en place de consignes de prévention et d'intervention visant à éviter le renouvellement des conditions ayant créé l'incident du 25/05/22.

L'exploitant y a répondu par courrier du 19 juillet 2022.

Constats 2024:

Les salariés ont été réactifs et ont réagi conformément aux procédures.

Les consignes de sécurité demandent d'arrêter l'alimentation électrique (de la zone) en cas de risque électrique avant de procéder à une extinction à l'eau. Cette opération qui nécessite de connaître les installations électriques du site est faite par un électricien.

L'exploitant indique qu'il va faire évoluer ses consignes avec une fiche réflexe prévoyant la coupure générale du site en cas d'incendie, de façon à ce que tout salarié puisse le faire.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Déclaration et rapport d’incidents ou d’accidents

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Déclaration et rapport d’incidents ou d’accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. || précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L’exploitant a prévenu la DREAL par téléphone le jour-même peu après 17h. Une demande de rapport d'incident à froid a été formulée par la DREAL le jour de l'inspection. Le rapport a été transmis le 24 juin 2024.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Zonage interne à l'établissement

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels - Zonage interne à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. [...]

Constats :

RAPPEL 2022 :

L'exploitant n'avait pas identifié la zone concernée comme une zone à risque d'incendie. Sous 3 mois, l'exploitant procédera à la mise à jour de son plan interne.

L'exploitant y a répondu par courrier du 19 juillet 2022.

Constats 2024:

L'exploitant identifie comme zone à risques incendie les stockages de bois et résidus, les merlons...

Cette zone de travail sans beaucoup de produits combustibles n'était pas identifiée.

L'exploitant indique réfléchir à couper le courant sur tout le site les week-ends.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant réfléchisse à revoir ses zones à risques en intégrant notamment tous les boitiers électriques (sur lesquels un nettoyage préventif est à organiser) afin de mettre en place des solutions préventives ou de protection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Installation électriques

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels - Installation électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du reste des installations.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Ces prescriptions sont équivalentes à celles de l'article 17 de l'arrêté ministériel 2410 (travail du bois) d'enregistrement du 2 septembre 2014.

L'exploitant a présenté son dernier contrôle électrique Q18, réalisé par SOCOTEC le 7 août 2023 (pendant l'arrêt estival).

Ce rapport est conséquent (177 pages) et relève 15 non-conformités, ne présentant pas de risque majeurs pour la sécurité, dont seulement 2 déjà signalées. Il conclut que les installations "ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion".

L'exploitant en assure le suivi par le personnel de maintenance qui lève ces non-conformités, la plupart l'ayant été en octobre 2023. Une seule n'a pas été levée, sur un bloc BAES d'évacuation à remplacer au stockage lame côté locaux sociaux.

L'exploitant indique faire de plus un contrôle par camera thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant remplace le bloc d'évacuation signalé comme défaillant.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois